



LIGNES DIRECTRICES DU TRIBUNAL D'APPEL

Généralités

1. À la demande expresse d'un travailleur, d'une personne à charge, d'un employeur ou d'une association, une décision d'un ou de plusieurs agents en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* peut être portée en appel auprès du Tribunal d'appel.
2. Après avoir examiné la question portée en appel, un agent du Tribunal peut offrir l'une des options qui suivent à l'appelant et aux autres parties en cause, soit :
 - une audience (présentation orale ou révision sur papier) entendue par un comité formé du président ou du vice-président et de deux membres du Tribunal d'appel;
 - une audience (présentation orale seulement) entendue par un comité formé du président ou du vice-président agissant seul sous réserve de l'accord de toutes les parties.
3. Un agent du Tribunal prépare un dossier d'appel renfermant le sommaire des faits concernant l'appel, y compris toute décision écrite et copie des documents pertinents.
4. Toute partie à l'appel recevra une copie du dossier d'appel que le Tribunal a préparé.
5. Toute partie à l'appel peut demander au Tribunal d'ajouter de nouveaux documents au dossier d'appel, que les parties à l'appel peuvent obtenir sous forme de copies.
6. Des faits pour réfuter tout nouveau document peuvent être ajoutés au dossier d'appel. Tout nouveau document ou fait qui réfute tout nouveau document, qui d'après un agent du Tribunal constitue une nouvelle preuve, est adressé à la personne qui a pris la décision initiale. Si la décision initiale ne change pas, la question retourne au processus d'appel qui a été choisi à l'origine.

7. Le président du Tribunal peut demander une enquête touchant l'appel, y compris l'entrevue des parties ou de tiers, et il peut consulter tout spécialiste pouvant, à son avis, l'aider dans son travail. Les conclusions de ces enquêtes ou consultations doivent être par écrit et ajoutées au dossier d'appel.
8. Le président désigne un agent du Tribunal qui informera les parties des préparatifs convenus pour l'appel.
9. Le Tribunal est assujéti à la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, à la *Loi sur les accidents du travail* et à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, et met en application toutes les décisions écrites de la Commission ou du conseil d'administration qui portent sur l'interprétation de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, la *Loi sur les accidents du travail* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, y compris les résolutions, les ordonnances de la Commission ou les politiques de la Commission.

L'audience

10. Toute partie à l'appel peut comparaître au jour fixé pour entendre l'appel et faire ses observations orales.
11. Dans le cas d'une révision sur papier, le comité d'appel instruira l'appel et en décidera en se fondant sur le dossier d'appel et sur les observations écrites des parties à l'appel.
12. Dans le cas d'une présentation orale, le comité d'appel instruira l'appel et en décidera en se fondant sur le dossier d'appel, sur les preuves de vive voix et documentaires présentées ainsi que sur les observations des parties à l'appel.
13. Le comité d'appel peut procéder en l'absence d'une partie lorsqu'avis de la présentation orale a été envoyé à cette partie.
14. Le président ou le vice-président du Tribunal préside l'audience d'un appel et voit au déroulement des procédures de façon informelle.
15. Lors d'une audience, le président peut rendre toute ordonnance ou donner toute directive jugée nécessaire au bon maintien de l'ordre à l'audience.
16. Lors de l'audience, le président prend une décision sur tout différend pouvant naître quant à la preuve à entendre par le comité d'appel ou quant à la procédure à suivre. La décision du président est définitive et péremptoire.

17. (1) Une partie à l'appel peut :
- a) se faire représenter par un défenseur des droits ou un représentant;
 - b) appeler et interroger des témoins;
 - c) contre-interroger les témoins comparaisant à l'audience si le président décide que ce contre-interrogatoire est raisonnablement nécessaire pour éclairer pleinement et équitablement certains faits touchant le témoignage préalable des témoins;
 - d) plaider généralement devant le comité d'appel.
- (2) Tout membre du comité d'appel peut interroger ou contre-interroger les témoins lors d'une audience.
- (3) Le président peut raisonnablement mettre fin au contre-interrogatoire d'un témoin s'il est convaincu que le contre-interrogatoire a éclairé pleinement et équitablement les faits touchant le témoignage préalable du témoin.
18. (1) Le président du Tribunal peut, au moyen d'une assignation, contraindre toute personne résidant au Nouveau-Brunswick de :
- a) témoigner sous serment ou affirmation;
 - b) produire en preuve lors d'une audience certains documents et pièces qui sont pertinents à l'appel.
- (2) Toute assignation est signifiée personnellement à la personne assignée, laquelle :
- a) doit être remboursée de ses frais de déplacement, de repas et d'hébergement selon les mêmes modalités que les frais que la Commission approuve pour les déplacements, les repas et l'hébergement dans le cas de travailleurs blessés à des fins liées à une réclamation;
 - b) doit recevoir les frais de comparution en tant que témoin ou témoin expert qui sont établis à cette fin auprès de la Cour du Banc de la Reine.

- (3) Une partie à l'appel peut demander au président d'assigner un témoin résidant au Nouveau-Brunswick en vue de comparaître à une audience et de produire certains documents et pièces, pourvu que la demande soit faite par écrit au Tribunal d'appel au moins 21 jours avant la tenue de l'audience.
 - (4) Tout membre du comité d'appel peut demander au président d'assigner un témoin qui réside au Nouveau-Brunswick en vue de comparaître à une audience et de produire certains documents et pièces.
 - (5) Nonobstant les paragraphes 1, 2, 3 et 4 qui précèdent, le président du Tribunal d'appel n'assignera un témoin que lorsqu'il est nécessaire pour résoudre le cas au fond comme le stipule le paragraphe 21(9) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et par conséquent :
 - a) on doit convaincre le président du fondement de l'assignation;
 - b) la partie qui demande une assignation doit démontrer au président la question qui doit être éclairée;
 - c) une assignation ne sera pas accordée pour les députés provinciaux à moins que le président juge qu'il ne s'agisse d'une circonstance exceptionnelle qui nécessite un témoignage oral; la partie qui demande l'assignation d'un député provincial doit établir par écrit, à la satisfaction du président, qu'un témoignage écrit ne peut pas bien expliquer les faits dont le député en question a connaissance;
 - d) lorsqu'un témoin se présente devant un comité d'appel, le président tire le témoignage au clair et les parties à l'appel et les membres du comité d'appel peuvent poser des questions et donner des détails sur le témoignage, selon les directives du président.
19. (1) Le président peut recevoir en preuve lors d'une audience, peu importe qu'elle soit ou non fournie ou prouvée sous serment ou affirmation ou soit ou non admissible en preuve devant un tribunal :
- a) tout témoignage oral;
 - b) tout document ou pièce;

pertinents à l'appel, et le comité d'appel peut agir sur la foi de cette preuve et lui accorder le poids qu'elle juge bon.

- (2) Une copie d'un document ou d'une pièce peut être reçue en preuve lors de l'audience si le président est convaincu de son authenticité.
- (3) Les soumissions écrites appuyant la position de toute partie à une audience et présentées par un député provincial ne sont pas acceptées lors d'une audience. Un député provincial peut présenter une nouvelle lettre au Tribunal d'appel aux fins de l'audience si cette lettre énonce des faits dont il a connaissance et qui peuvent être pertinents aux délibérations du Tribunal. Toute nouvelle lettre doit être présentée au Tribunal conformément à l'article 37 des *Lignes directrices*, ou faire l'objet d'un examen par un comité d'appel en vertu de l'article 38 des *Lignes directrices*.

Toute lettre, tout document ou autre pièce présenté par un député, qu'il soit inclus dans le dossier d'appel ou non, présenté au Tribunal conformément à l'article 37 ou examiné par un comité d'appel en vertu de l'article 38, doit répondre aux exigences quant au contenu qui s'appliquent aux nouvelles lettres établies dans les présentes lignes directrices. Le président du comité d'appel qui reçoit la lettre, le document ou autre pièce doit décider s'il est admissible et déterminer comment le comité d'appel doit entendre la preuve conformément à l'article 16 des *Lignes directrices*.

20.
 - (1) Lors d'une audience, l'appelant doit présenter sa preuve en premier, puis vient le tour de chaque défendeur. À la clôture de la preuve des parties, chacune d'elles peut, dans le même ordre, plaider sa cause devant le comité d'appel, mais l'appelant a droit de dernière réplique.
 - (2) Le président peut appeler les témoins assignés par le comité d'appel à témoigner lors de l'audience dans l'ordre qu'il juge opportun.
21. Le président peut à l'occasion ajourner l'audience si le comité d'appel juge que cela est nécessaire pour le bon déroulement de l'appel.
22. Lors d'une audience, les débats sont enregistrés. Toute partie à l'appel peut en demander une transcription sur promesse d'en assumer les frais.
23.
 - (1) Une audience se déroule dans l'une des deux langues officielles de la province du Nouveau-Brunswick, au choix de l'appelant. Toute partie à l'appel qui a besoin d'un interprète pour traduire les preuves ou la présentation dans l'une ou l'autre des langues officielles doit le

- demander à un agent désigné du Tribunal d'appel le plus tôt possible avant l'audience.
- (2) Lors d'une audience, toute partie à l'appel et tout témoin qui témoigne dans sa langue maternelle et a besoin d'un interprète pour traduire les preuves, la présentation ou l'audience dans la langue utilisée à l'audience doit le demander à un agent désigné du Tribunal d'appel le plus tôt possible avant l'audience.
24. (1) Il incombe à l'appelant de faire ses observations à la satisfaction du comité d'appel et il lui revient de soumettre toutes les preuves nécessaires à cette fin.
- (2) Il revient à chaque partie à l'appel de soumettre toutes les preuves nécessaires à l'appui de ce qu'il invoque.
25. Le président du comité d'appel atteste la décision du comité. Une copie de la décision est envoyée à chaque partie à l'appel.
26. Le président peut modifier les présentes règles lors de tout appel, ou en ajouter d'autres, s'il estime que les circonstances en l'espèce le justifient en vue d'instruire équitablement l'appel au fond.
27. Le président peut rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il juge opportunes en vue de prévenir tout abus du processus d'appel.

Le nouvel examen

28. Une question sur laquelle on a préalablement statué peut être considérée de nouveau lorsqu'une nouvelle preuve est produite qui est jugée être notablement suffisante qu'elle pourrait avoir un effet sur la décision initiale.
- (i) On n'étudie une demande de nouvel examen d'une décision du Tribunal d'appel que lorsque la période de 30 jours pour demander un exposé des faits est écoulée.
- (ii) Si une partie a demandé un exposé des faits et présente un appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, on n'étudiera la demande de nouvel examen que lorsque la Cour d'appel aura rendu sa décision ou que la partie aura avisé le Tribunal d'appel par écrit que l'appel devant la Cour d'appel a été abandonné.
- (iii) On n'étudiera pas la demande de nouvel examen si une partie touchée par la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a indiqué

qu'elle a l'intention de faire appel auprès de la Cour suprême du Canada. Comme le précise l'alinéa (ii), on n'étudiera une demande de nouvel examen que si on reçoit un avis par écrit que l'appel a été abandonné ou qu'il a été résolu et qu'une décision a été rendue.

29. Le président du Tribunal d'appel ou son remplaçant déterminera si la nouvelle preuve est suffisante pour justifier un nouvel examen. Les parties en cause seront avisées de la décision et s'il en est, de la procédure à suivre.
30. Lorsqu'un nouvel examen est justifié, le cas est adressé pour une audience, selon l'option initiale choisie pour la première décision.

L'ajournement

31. On peut ajourner une audience lorsque la date de l'audience a été fixée et qu'avant ou à la date de l'audience, on demande qu'elle soit remise à une date ultérieure et que la demande est acceptée.
32. On peut demander un ajournement pour deux raisons, notamment :
 - (i) des **circonstances exceptionnelles**, qui comprennent la maladie, le décès ou de mauvaises conditions météorologiques;
 - (ii) des **circonstances générales**, qui englobent toutes les autres circonstances, telles les conflits d'horaire, le besoin d'autres renseignements, etc.

Il relève uniquement du président du Tribunal d'appel ou de son remplaçant de décider si une demande d'ajournement est fondée sur une circonstance générale ou exceptionnelle.

33. Une audience ajournée en raison d'une circonstance exceptionnelle sera remise à la date la plus rapprochée que possible. Une audience ajournée en raison d'une circonstance générale sera traitée comme un nouvel appel et devra figurer au bas de la liste des appels.
34. L'appelant ou son représentant peut demander un ajournement en tout temps. Cependant, à moins qu'il ne s'agisse d'une circonstance exceptionnelle, l'autre partie ou son représentant n'a pas le droit de demander un ajournement lorsqu'on a reçu un avis d'audience portant la marque postale de trente jours civils précédant la date de l'audience.

35. Une demande d'ajournement doit être présentée par écrit indiquant les raisons de la demande et une copie de la demande doit être remise à toutes les parties en cause.
36. Le Tribunal d'appel peut juger qu'une audience devrait être ajournée. En ce cas, l'audience sera remise à la date la plus rapprochée possible.

Les nouveaux renseignements

37. Au moins trois semaines avant la date de l'audience, toutes les parties doivent soumettre au Tribunal d'appel une copie de tout nouveau document ou rapport que les parties veulent que le comité d'appel considère à l'audience.
38. Le comité d'appel décide si un document qui n'était pas disponible avant les trois semaines prévues à l'article 37 est admissible à l'audience.

Les témoins

39. Au moins trois semaines avant la date de l'audience, on doit aviser le Tribunal d'appel de tout témoin qui sera présent. La liste comprendra le nom du témoin et la raison pour laquelle il est à l'audience.

Un député provincial ne peut assister en tant que témoin volontaire ou observateur à une audience du Tribunal à moins que le président du Tribunal confirme au moins 21 jours avant l'audience qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il puisse y assister. Si le député provincial n'obtient pas de confirmation du président, l'audience pourrait être remise à plus tard, ou on pourrait annuler la décision et fixer une nouvelle date pour l'audience dès la prochaine date disponible.